

Règlement intérieur du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Calvados

Article 1

Le fonctionnement du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Calvados est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2011-776 fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2

Conformément à l'article R. 912-36 du Code rural et de la pêche maritime, le comité départemental du Calvados regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans le ressort géographique de ce comité.

Le siège du comité est situé à :

La Mairie de Trouville sur Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux à TROUVILLE SUR MER (14360).

Titre Ier : Le Conseil

Article 3

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet du Calvados ou à son représentant, au moins 7 jours avant la date retenue par courrier électronique, sauf cas d'urgence. Le Conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du préfet du Calvados ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres. Conformément à l'article R 912-47 du Code rural et de la pêche maritime, la réunion peut se tenir à distance grâce à la visio-conférence, la mise en place de consultation écrite peut également être appliquée afin de recueillir l'approbation de la majorité des membres du Conseil.

Article 4

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du Comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le Conseil procède par un vote à scrutin secret. Pour ces scrutins, ainsi que pour l'appréciation du quorum, il est tenu compte des pouvoirs régulièrement établis par les membres titulaires du Comité.

Titre II : Le Bureau

Article 5

Conformément à l'article R. 912-40 du Code rural et de la pêche maritime, le nombre total de membres du Bureau, outre le président et les vice-présidents est de 7 titulaires, répartis comme suit :

- 3 représentants des chefs d'entreprises
- 2 représentants des équipages et salariés
- 1 représentant des coopératives maritimes
- 1 représentant des organisations de producteurs

BL

Article 6

L'élection des membres du Bureau, a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par les articles R. 912-39 et R. 912-40 du Code rural et de la pêche maritime, et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité. Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Article 7

Le Bureau se réunit sur convocation du président, le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion sont adressés à ses membres par courrier électronique au moins 7 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Bureau est réalisée à la demande du préfet du Calvados ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du comité. Conformément à l'article R 912-47 du Code rural et de la pêche maritime, la réunion peut se tenir à distance grâce à la visio-conférence, la mise en place de La réunion peut se tenir à distance grâce à la visio-conférence, la mise en place de consultation écrite peut également être appliquée afin de recueillir l'approbation de la majorité des membres du Bureau.

Article 8

Les décisions du Bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le Bureau procède par un vote à scrutin secret. Pour ces scrutins, ainsi que pour l'appréciation du quorum, il est tenu compte des pouvoirs régulièrement établis par les membres titulaires du comité.

Article 9

Les délibérations du Conseil et du Bureau du comité sont transmises au préfet du Calvados et à son représentant. Les réunions du Conseil et du Bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du Conseil et du Bureau, ainsi qu'au préfet du Calvados et à son représentant.

Titre III : Présidence

Article 10

Le président, le 1er vice-président et le 2ème vice-président exercent leurs fonctions au Conseil et au Bureau.

Article 11

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le Code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu. L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12

BL

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du Conseil et du Bureau auxquels il rend compte. Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier. Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Titre IV : Commissions

Article 13

Le Comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

Titre V : Administration du personnel

Article 14

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 15

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au Conseil ou au Bureau s'il est compétent sur cette question.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet du Calvados. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.

Fait à Trouville sur Mer, le 3 juin 2022.

Le Président,

Lionel BOTTIN

